



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE  
LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction du Développement Local  
et des Actions de l'État  
Bureau de l'environnement  
DDI.AE/BE/LV

Dossier n° 93 B 31 00172 A

Arrêté préfectoral complémentaire N° 2012-0443 du 6 février 2012  
relatif au Parc BIOCITECH  
102, avenue Gaston Roussel à Romainville

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre I<sup>er</sup> «Installations classées pour la protection de l'environnement» ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 réglementant les activités classées sises 102, route de Noisy à Romainville ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 octobre 2011 proposant d'actualiser le nouveau classement des installations du site afin de prendre en compte les modifications de la nomenclature et l'évolution du site ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 6 décembre 2011 ;

Considérant l'évolution des activités du Parc Biocitech, notamment le déclassement des installations et la modification des rubriques, il convient, par conséquent, de mettre à jour le classement du site. L'article 1<sup>er</sup> et les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 sont modifiés par le présent arrêté ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société BIOCITECH SAS a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 4 janvier 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les conditions annexées au présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 pour l'exploitation des installations classées sises 102, avenue Gaston Roussel (ex route de Noisy) à Romainville.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié à la société BIOCITECH SAS par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 3** : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Romainville et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 4** : *Voies et délais de recours* (article L. 514-6 du code précité) :

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil :

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai **d'un an** à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

*Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.*

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet chargé de mission et de l'arrondissement chef-lieu, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le maire de Romainville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Pour ~~le préfet~~ et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture

Eric SPITZ

**ANNEXE**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2012-0443 du 6 février 2012  
A L'ARRETE PREFECTORAL DU 14/12/2007**

Condition 1 : Modification de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 – Identification de l'exploitant  
L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 est remplacé par les prescriptions ci-dessous.

**La société BIOCITECH SAS, dont le siège social est implanté au 102, avenue Gaston Roussel – 93230 ROMAINVILLE, filiale de la société SANOFI, devra se conformer, pour l'exploitation au 102, avenue Gaston Roussel à Romainville, des installations classées listées à la condition 2 ci-dessous, aux prescriptions annexées au présent arrêté.**

Condition 2 : Modification des prescriptions de la condition 1a de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 – Rubriques ICPE

Les prescriptions de la condition 1a de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 sont remplacées par les prescriptions ci-dessous.

**1a. Les activités de BIOCITECH SAS visées par le présent arrêté, font l'objet du classement ci-après :**

Rubrique	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Voluma autorisé	Unités du volume autorisé
1175-1	A	Organohalogénés (emploi ou stockage de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2584 et des substances ou mélanges classés dans une rubrique comportant un seuil AS. La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1500 litres	Établissement de Recherche et développement  40 tonnes 40000 litres	Volume	1600	Litres	40 000	litres
2680-2	A	Organismes génétiquement modifiés (installations où sont mis en oeuvre dans un processus de production industrielle ou commerciale des) à l'exclusion de l'utilisation de produits contenant des organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément à la loi n° 82.654 du 13 juillet 1992 et utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché. 2. organismes et notamment micro-organismes génétiquement modifiés du groupe II .....	Laboratoire du Bâtiment Fleming			Sans		
R1111-2c	D	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	Laboratoires & ateliers de recherche & développement	Masse	50-250	kg	<250	kg
1432-2b	D	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3	Parc à futs : 65 m <sup>3</sup> Bât. Doufalisse : 20 m <sup>3</sup> Bât. Langmuir : 4,8 m <sup>3</sup> Bât. Grignard : 4 m <sup>3</sup> Cuve du Fleming : 2 m <sup>3</sup> Soit 95,8 m <sup>3</sup> équivalent	Volume	10-100	m3	<100	m3
1433-Bb	D	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) B. Autres installations. Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente est b) supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t	Installations des bâtiments Laggouh, Guy-Lussac, Grignard, Berthelot	Masse	1-10	tonnes	<10	tonnes
1185-2a	D	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés 2. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920 La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 800 l de capacité unitaire sauf installations d'extraction	Bâtiment CANNOT : groupe froid GFA Capacité de 1000kg, soit 839,6 litres	Volume	>800	litres	>800	litres
1131-2c	D	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Laboratoires & ateliers de recherche & développement	Masse	1-10	tonnes	<10	tonnes

1151-1c	D	Substances et mélanges particuliers (emploi ou stockage de ou à base de) 1. Substances mélangées à des concentrations en poids supérieures à 5 % à base de 4-aminobiphényle et/ou ses sels [...] hydrazine	Laboratoires & ateliers de recherche & développement	Masse	1-400	kg	<400	kg
1212-4b	D	Péroxydes organiques (emploi et stockage) 4. Péroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Or2, b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 25 kg mais inférieure ou égale à 1500 kg	Laboratoires & ateliers de recherche & développement	Masse	25-1500	kg	<1500	kg
1420-3	D	Amines inflammables liquéfiées (emploi ou stockage D) : 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 200 kg ..	Laboratoires & ateliers de recherche & développement	Masse	<200	kg	<200	kg
1434-1u	D	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations service visées à la rubrique 1435) 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) supérieur ou égal à 1 m3/h, mais inférieur à 20 m3/h	Bâtiment Langmuir	Débit	1-20	m3/h	<20	m3/h
2680-1	D	Organismes génétiquement modifiés (installations où sont mis en œuvre dans un processus de production industrielle ou commerciale des) à l'exclusion de l'utilisation de produits contenant des organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément à la loi n° 92.654 du 13 juillet 1992 et utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché 1. organismes et notamment micro-organismes génétiquement modifiés du groupe I .	Établissement de Recherche et développement Laboratoires du bâtiment FLEMING	Sans				
2921-2	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	Bâtiment Carnot T1 = 979 kW + T2 = 979 kW + T3 (T3/1 & T3/2) = 3814 kW Puissance totale de 5 772 kW	Sans				
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d) La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Bâtiment pasteur : 1*40+1*128 kW Bâtiment Ferrisq : 1*160 kW	Puissance	>50	kW	>50	kW

Soient 2 rubriques relevant de l'autorisation et 12 sous le régime de la déclaration

Condition 3 : Modification des prescriptions de la condition 1b de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 - Plan de référence

Les prescriptions de la condition 1b de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 sont remplacées par les prescriptions ci-dessous.

1b. Les bâtiments et ateliers sont disposés et aménagés conformément au plan d'ensemble et aux plans de classement timbrés du 21 octobre 2011, référencés AOv-B/SS1/06, AOv-B/RDC/06, AOv-B/ET1/05, AOv-B/ET2/05, AOv-B/ET3/05 ; ces plans seront tenus à jour.

Condition 4 : Modification des prescriptions de la condition 7 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 – Protection contre la foudre

Les prescriptions de la condition 7 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 sont remplacées par les prescriptions ci-dessous.

7. Les installations visées par l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008, concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées, devront être efficacement protégées contre la foudre, par des dispositifs conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'Union européenne ; les vérifications devront être réalisées selon les dispositions de l'arrêté ministériel susmentionné.

Condition 5 : Modification des prescriptions de la condition 61 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 – Inventaire des stocks

Les prescriptions de la condition 61 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 sont remplacées par les prescriptions ci-dessous.

61. L'exploitant devra maintenir un inventaire des stocks des différentes substances réglementées par le présent arrêté. Cet inventaire sera maintenu à jour aussi souvent qu'il sera utile en fonction du mouvement des produits.

Condition 6 : Modification des prescriptions de la condition 62 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 –

Affichage des plans

Les prescriptions de la condition 62 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 sont remplacées par les prescriptions ci-dessous.

**62. Les plans des locaux et des installations seront soit affichés près des accès de l'établissement, soit maintenus au poste de sécurité pour être remis aux services de secours le cas échéant.**

Condition 7 : Modification des prescriptions de la condition 63a de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 –  
service de sécurité incendie

Les prescriptions de la condition 63a de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 sont remplacées par les prescriptions ci-dessous.

**63a. L'établissement disposera d'un service de sécurité incendie permanent dont l'effectif sera suffisant et calculé en tenant compte des activités spécifiques de l'établissement ; les membres de ce service seront régulièrement entraînés et particulièrement formés aux spécificités du site.**

Condition 8 : Modification des prescriptions de la condition 70 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 –  
Quantités de liquides inflammables

Les prescriptions de la condition 70 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 sont remplacées par les prescriptions ci-dessous.

**70. A l'exception des quantités destinées aux laboratoires et réglementées par le paragraphe II du Titre IV, la quantité globale de liquides inflammables est limitée aux valeurs définies à la condition 2 de cet arrêté préfectoral complémentaire.**

**Tous les stockages de liquides inflammables sont réalisés dans des contenants (bidons, fûts, cubitainers...) d'un volume maximal unitaire de 1000 litres. Il n'existe pas de réservoir aérien dont le volume est supérieur à 1000 litres.**

Condition 9 : Suppression des prescriptions des conditions 71, 73a, 73b, 74, 79, 80a, 80b, 81a, 81b, 81c, 83a à 93, 108b, 135 inclus de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 – Répartition des liquides inflammables et prescriptions concernant les réservoirs aériens

Les prescriptions des conditions 71, 73a, 73b, 74, 79, 80a, 80b, 81a, 81b, 81c, 83a à 93, 108b, 135 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 sont annulées.

Condition 10 : Modification des prescriptions des conditions 77a de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007

Les prescriptions de la condition 77a de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 sont remplacées par les prescriptions ci-dessous.

**77a. Les solvants stockés dans le "parc à fûts" seront conditionnés en petits contenants (bonhomies, fûts, conteneurs). Ils seront entreposés dans des box séparés par lots de 10 m<sup>3</sup>.**

Condition 11 : Modification des prescriptions de la condition 78 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 –  
Liquides inflammables, textes applicables

Les prescriptions de la condition 78 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 sont remplacées par les prescriptions ci-dessous.

**78. Les réservoirs enterrés sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Condition 12 : Suppression du titre III – Installations de distribution de liquides inflammables  
Les prescriptions du titre III sont annulées.

Condition 13 : Modification de l'intitulé du titre VIII de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 – Intitulé  
L'intitulé du titre VIII de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 est remplacé par l'intitulé ci-dessous.

**Titre VIII - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE MISE EN ŒUVRE D'ORGANISMES ET DE MICRO-ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS CLASSABLES SOUS LA RUBRIQUE R2680**

Condition 14 : Modification des prescriptions de la condition 168b de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 – Bâtiment où sont mis en œuvre des organismes et des micro-organismes génétiquement modifiés  
Les prescriptions de la condition 168b de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 sont remplacées par les prescriptions ci-dessous.

**168b.** Les organismes et micro-organismes génétiquement modifiés sont mis en œuvre exclusivement dans les ateliers du bâtiment Fleming.

Condition 15 : Modification de l'intitulé du titre VIII chapitre B de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 – Intitulé  
L'intitulé du titre VIII chapitre B de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 est remplacé par l'intitulé ci-dessous.

**B - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ATELIERS METTANT EN ŒUVRE DES ORGANISMES OU MICRO-ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS**

Condition 16 : Suppression des prescriptions du titre IX de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 – Sources radioactives  
Les prescriptions du titre IX de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 sont annulées.

Condition 17 : Modification du titre X de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 – TITRE X – Chapitre I  
Le titre X – chapitre I de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 est remplacé par le titre X ci-dessous.

**TITRE X: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION DU BATIMENT CARNOT : GROUPE FROID N°3 (RI185) ET TOURS AÉRORÉFRIGÉRANTES (R2921)**

**I- INSTALLATION DE REFRIGERATION DU BATIMENT CARNOT (GF N°3)**

198. Sans objet

199a. L'installation de réfrigération est située dans un local du bâtiment Carnot réservé uniquement à celle-ci, construit en matériaux incombustibles et présentant une résistance au feu de degré coupe-feu 2 heures.

199b. Le local est muni de deux portes au moins s'ouvrant vers l'extérieur pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel. Les portes sont placées dans des zones opposées du local.

200a. Dans ce local, les eaux de lavage du sol et les fuites éventuelles sont collectées et dirigées vers un point bas du local.

200b. L'évacuation dans le réseau d'assainissement de l'établissement s'effectue par des pompes de relevage dont le fonctionnement est asservi à la détection de l'absence de fréon.

201. Les moteurs et compresseurs sont montés sur des socles antivibratiles de masse en rapport avec les masses en mouvement et découplés du sol par des dispositifs appropriés dont les caractéristiques viscoélastiques ont été spécialement calculées pour réduire de façon suffisante la transmission par la voie solidaire des bruits et trépidations afin qu'aucune gêne ne puisse être apportée au voisinage.

202a. Les caractéristiques techniques de l'installation satisfont à la norme française NFE 35 400 relative aux installations frigorifiques. L'entretien de l'installation s'effectue sans rejet de fréon à l'atmosphère, et conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques (JO n° 107 du 8 mai 2007).

202b. Chacun des circuits de circulation du fluide frigorigène est protégé par des soupapes de sécurité correctement tarées et réparties sur l'ensemble du circuit. Toutes les soupapes sont raccordées à des tuyauteries d'évacuation ramenées à l'air libre en terrasse du bâtiment. L'évacuation à l'extérieur de toute fuite accidentelle s'effectue sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

203a. Les différentes parties du local Carnot sont ventilées mécaniquement de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Chacun des ventilateurs est maintenu en permanence en fonctionnement à petite vitesse ; la ventilation

est mise en fonctionnement à grande vitesse soit manuellement, soit par le système de détection de fréon. De plus, les locaux en sous-sol sont dotés d'un dispositif normalisé de fixation de l'appareillage de ventilation des sapeurs-pompiers.

203b. Les prises d'air frais sont conçues de section libre totale suffisante pour que la dépression réalisée par l'extraction, même en régime accéléré ne soit pas suffisante pour interdire l'ouverture vers l'extérieur de la porte du local.

204. Tous les équipements techniques sont surveillés en permanence par des dispositifs automatiques renvoyés sur la gestion technique centralisée du site.

205a. Le local est équipé d'un système de détection de fuite accidentelle de fluide frigorigère et de détection incendie. Ces deux systèmes sont reliés au PC sécurité des agents de sécurité incendie de l'établissement, présents en permanence.

205b. Les détecteurs d'incendie sont prioritaires sur les détecteurs de fréon et coupent la ventilation.

206. Le personnel appelé à intervenir dans le bâtiment dispose d'au moins un appareil respiratoire autonome ainsi que de masques de secours efficaces en nombre suffisant maintenus en bon état de fonctionnement et aux emplois desquels il est familiarisé par des séances régulières d'entraînement.

Condition 18 : Suppression des prescriptions du titre XI de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 – Transformateurs PCB et PCF

Les prescriptions du titre XI de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 sont annulées.

Condition 19 : Suppression des prescriptions du titre XII de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 – Solides facilement inflammables

Les prescriptions du titre XII de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 sont annulées.

Condition 20 : Modification du titre XIII chapitre IV de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 – Fabrication de médicaments

Les prescriptions du titre XIII chapitre IV de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 sont annulées.

Condition 21 : Modification du titre XIII chapitre VI de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 – Dispositions applicables aux autres installations

Les prescriptions du titre XIII chapitre VI de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 sont annulées.

Condition 22 : Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

En particulier, sont applicables les arrêtés ministériels des rubriques à autorisation ou déclaration suivants :

Rubrique	Régime	Textes
R 1111	Déclaration	Arrêté du 17/10/07 modifiant l'arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1111 relative à l'emploi ou au stockage de substances et préparations très toxiques
R1432	Déclaration	Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)

		Arrêté du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
R1433	Déclaration	Arrêté du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1433 (installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables)
R2680	Autorisation	Arrêté du 02/06/98 relatif aux règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2680-2 de la Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
R1131	Déclaration	Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1131 : Toxiques (Emploi ou stockage des substances et préparations)
R1212	Déclaration	Arrêté du 10/11/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1212 (Peroxydes organiques, emploi et stockage)
R1431	Déclaration	Arrêté du 19/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 (Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables)
R2921	Déclaration	Arrêté du 13/12/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air
R2925	Déclaration	Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)"